



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Arrêté préfectoral n° 2022 – 210 /CAB/SIDPC du 6 septembre 2022
fixant la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Saint-
Barthélemy**

**Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin,**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et notamment son article 1.2.1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article D 213-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-082/PREF/CAB du 30 mai 2016 abrogeant l'arrêté n°2008-003-CAB du 11 février 2008 et fixant la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Saint-Barthélemy ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Antilles ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 :

1. Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Saint-Barthélemy, présidé par le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, se compose des membres suivants :

Pour les services compétents de l'État,

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, ou son représentant ;
- la déléguée de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Guadeloupe, ou son représentant ;
- le directeur territorial de la police nationale de Guadeloupe, ou son représentant ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, ou son représentant ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant ;
- le directeur régional de la douane, ou son représentant ;

Pour les utilisateurs côté piste,

- le directeur des services aéroportuaires, ou son représentant ;
- le correspondant sûreté de l'aérodrome, ou son représentant ;
- les chefs d'escale des compagnies aériennes basées, ou leurs représentants ;
- les directeurs des sociétés d'assistance en escale, ou leurs représentants ;
- les directeurs des associations aéronautiques, ou leurs représentants

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de la région Guadeloupe, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant de la compagnie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Pour le représentant de l'État dans les
collectivités de Saint-Martin et Saint-
Barthélemy et par délégation,

Le Préfet délégué
Vincent BERTON

